

décent, qu'à la vue des créanciers réduits à la misère, le mari vive dans le luxe, grâce à la fortune de la femme, et qu'après s'être déshonoré il continue à tenir son rang dans la société parce que la femme a sauvé ses biens ? Je sais qu'il est impossible d'empêcher ce résultat dans tous les cas : il n'en est pas moins vrai que le régime dotal est le moyen le plus propre à préparer ce résultat, et c'est pour cela que son abrogation serait désirable.

Mais, objecte-t-on, la liberté des conventions serait atteinte par la suppression du régime dotal ; car, le supprimer ce serait interdire la convention d'inaliénabilité, et, il y a même, ce semble, quelque chose d'extraordinaire à demander la suppression du régime dotal dans un travail qui est fait pour soutenir le respect dû à la liberté des conventions. L'esprit général de la loi, répondrais-je, s'oppose à toute convention ayant pour objet de stipuler l'inaliénabilité d'un bien ; cette clause est réputée contraire au crédit, au progrès de l'industrie, et la loi, telle que l'interprète avec raison la jurisprudence, ne permet pas que le propriétaire use de sa liberté pour supprimer sa liberté, et dispose du présent pour enchaîner son avenir. Le régime dotal est donc en contradiction avec la pensée générale de la loi, et la suppression que nous demandons ne serait qu'un retour au système général. Mais pourquoi continuerais-je à développer ce point de vue ? Tout a été dit par un des membres de cette compagnie, et ceux qui ont lu la préface du *Contrat de mariage* ont certainement fait cette réflexion, qu'il est impossible de rien ajouter après M. Troplong.

Le développement du crédit ne tient pas seulement à la liberté

des conventions et à la suppression des entraves, il dépend aussi de l'organisation des voies d'exécution et de la rapidité avec laquelle il est possible au créancier de réaliser son gage. Or, une des causes qui ont le plus contribué à retarder les progrès du crédit rural tient aux formalités compliquées de la saisie immobilière ; le créancier qui veut être payé est obligé de passer par des formalités tellement nombreuses qu'il fuit les placements hypothécaires et se reporte sur les valeurs de Bourse. Cet inconvénient s'ajoute au manque d'exactitude pour le paiement des intérêts, de sorte que tout concourt à éloigner le numéraire de l'agriculture ; aussi, lorsque le Crédit foncier a été fondé, un décret a-t-il créé des formalités plus simples pour les expropriations poursuivies à la requête de la Compagnie. Pourquoi ne généraliserait-on pas les dispositions qui ont été faites en faveur du Crédit foncier ? Pourquoi conserverait-on à ces dispositions le caractère restreint et privilégié qu'elles ont reçu en naissant ? Il me paraît difficile qu'elles ne soient pas bonnes en soi, puisque la loi les a jugées suffisamment protectrices pour des saisies importantes. A moins qu'on ne se laisse toucher par l'intérêt privé des agents de la saisie, je ne vois pas pour quelle raison on refuserait de faire le droit commun de ce qui n'est aujourd'hui que l'exception.

Des écrivains distingués, auxquels personne ne refusera l'aptitude pratique, ont réclamé l'abrogation de l'article 742 du Code de procédure qui ne permet pas la clause de *voie parée*. Il est défendu au débiteur de fixer d'avance par une convention les formes qui seront employées pour la vente des biens hypothéqués. Bon